|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 75(Add.21)-F** |
|  | **18 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Samoa (État indépendant du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.1) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.1) [Résolution **212 (Rév.CMR-15)**](#RES_212) – Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz.

Question 9.1.1 du point 9.1 de l'ordre du jour:

*étudier les éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile et dans le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées en partage par le SM et le SMS dans différents pays, en particulier pour le déploiement des composantes indépendantes satellite et de Terre des IMT, et à faciliter le développement à la fois de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT*

Considérations générales

Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées dans le Règlement des radiocommunications (RR) pour être utilisées par les Télécommunications mobiles internationales (IMT). À l'intérieur de ces grandes gammes de fréquences, les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont attribuées au service fixe (SF), au service mobile (SM) et au service mobile par satellite (SMS) à titre primaire avec égalité des droits. La bande de fréquences 1 980-2 010 MHz est attribuée au SMS dans le sens Terre vers espace et la bande de fréquences 2 170-2 200 MHz dans le sens espace vers Terre. Les composantes satellite et de Terre des IMT ont toutes deux été déployées dans ces bandes de fréquences ou un déploiement ultérieur est actuellement envisagé.

Conformément à la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**, les études de l'UIT-R portaient sur la question de la coexistence et de la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (composée de stations de base (BS) et d'équipements d'utilisateur (UE)) et la composante satellite des IMT (composée de stations spatiales du SMS et de stations terriennes mobiles (MES)) dans plusieurs pays, au regard de quatre scénarios de brouillage. Les brouillages éventuels peuvent être surmontés dans trois des quatre scénarios de partage au moyen de mesures techniques et opérationnelles, grâce à l'application des procédures de coordination figurant dans le Règlement des radiocommunications. Dans le cas restant, qui correspond à des stations de Terre d'émission des IMT vis-à-vis de stations spatiales de réception des IMT dans la bande de fréquences 1 980-2 010 MHz (scénario A1), le niveau des brouillages pouvant être causés par les équipements d'utilisateur IMT aux stations spatiales IMT est faible et peut être atténué au moyen de mesures techniques et opérationnelles, tandis que le niveau des brouillages pouvant être causés par les stations de base IMT aux stations spatiales IMT est élevé et ne peut pas être réduit à néant par des mesures techniques et opérationnelles. Aucune procédure de coordination n'est définie dans le Règlement des radiocommunications pour ce cas de figure.

Pour assurer la coexistence et la compatibilité entre les deux services, il est proposé d'apporter des modifications à la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**, qui limiteront l'utilisation de la bande de fréquences 1 980-2 010 MHz par la composante de Terre des IMT aux transmissions des équipements d'utilisateur vers les stations de base.

MOD SMO/75A21A1/1

RÉSOLUTION 212 (RÉV.CMR-19)

Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la Résolution UIT‑R 56 définit les appellations pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT);

*b)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en vue de la CMR‑97, a recommandé l'utilisation d'environ 230 MHz par la composante de Terre et la composante satellite des IMT;

*c)* que, selon des études de l'UIT‑R, des bandes de fréquences additionnelles seront peut‑être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des utilisateurs et pour permettre le déploiement de réseaux;

*d)* que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT;

*e)* que la CAMR‑92 a identifié, au numéro **5.388**, des bandes de fréquences pour prendre en charge certains services mobiles, aujourd'hui appelés IMT,

notant

*a)* que la composante de Terre des IMT a déjà été déployée, ou que son déploiement est envisagé, dans les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;

*b)* que la composante satellite des IMT a déjà été déployée, ou qu'un déploiement ultérieur est actuellement envisagé, dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz;

*c)* que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT;

*d)* qu'il existe des mesures techniques et opérationnelles permettant d'assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT et la composante satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170‑2 200 MHz dans différents pays pour la plupart des scénarios de partage;

*e)* que, dans le cas des stations de Terre IMT d'émission vis-à-vis des stations spatiales IMT de réception dans la bande de fréquences 1 980-2 010 MHz, le niveau des brouillages pouvant être causés par les équipements d'utilisateur IMT aux stations spatiales IMT est faible et peut être atténué au moyen de mesures techniques et opérationnelles, tandis que le niveau des brouillages pouvant être causés par les stations de base IMT aux stations spatiales IMT est élevé et ne peut pas être réduit à néant par des mesures techniques et opérationnelles,

notant en outre

*a)* que le déploiement sur les mêmes fréquences avec couverture commune des composantes indépendantes de Terre et satellite des IMT n'est pas possible, sauf si des techniques telles que l'utilisation d'une bande de garde appropriée, ou d'autres techniques de limitation des brouillages, sont appliquées pour assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT;

*b)* que lorsque la composante de Terre et la composante satellite des IMT sont déployées dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans des zones géographiques différentes, des mesures techniques ou opérationnelles devront peut-être être mises en oeuvre afin d'éviter tout brouillage préjudiciable;

*c)* que certaines difficultés ont été soulevées concernant le traitement des brouillages qui pourraient être causés entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT,

décide

1) que les administrations qui mettront en œuvre des IMT:

*a)* devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

*b)* devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT seront mises en œuvre;

*c)* devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R et UIT-T;

*d)* devraient avoir recours à des mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT et la composante satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz;

2) que l'utilisation de la bande de fréquences 1 980-2 010 MHz par la composante de Terre des IMT est limitée aux transmissions des équipements d'utilisateur vers les stations de base,

invite l'UIT‑R

à continuer d'étudier les éventuelles mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées en partage par le SM et le SMS dans différents pays, en particulier pour le déploiement des composantes indépendantes satellite et de Terre des IMT, et à faciliter le développement à la fois de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT,

encourage les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes de fréquences,

**Motifs:** Il est proposé de modifier la Résolution **212 (Rév.CMR-15)** afin d'assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile et dans le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées en partage par le service mobile et le service mobile par satellite dans différents pays.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_